

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-043629

Monsieur X
EURO TECHNI CONTROLE
Parc d'activités du Gard
19, rue du Gard
62300 LENS

Lille, le 21 septembre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection et du transport numérotée **INSNP-LIL-2021-0288** du **14 septembre 2021**.

Société ETC
Radiographie industrielle en chantier / T620401.

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166 ;
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 14 septembre 2021, sur le chantier mis en œuvre par votre établissement sur le site de la société FRAMATOME située à Maubeuge (59).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de la radiologie industrielle, et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur le site de Framatome - Etablissement de Maubeuge (59). Les inspecteurs sont arrivés sur place vers 14 h 45, l'équipe de radiologues est arrivée aux alentours de 15 h sans l'appareil de gammagraphie, lequel a été amené par un aide-radiologue de votre société qui revenait d'un chantier au sein de l'Acierie et Fonderie de la Haute Sambre à Berlaimont (59). Ce chantier n'avait pourtant pas été déclaré sur OISO.

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le directeur de l'établissement en attendant l'arrivée des radiologues.

Les radiologues ont ensuite accompli les formalités d'accès au site, qui ont notamment consisté en la réalisation d'un accueil sécurité, pour l'un d'eux, de près de trois quarts d'heure. Les inspecteurs ont mis à profit ce temps d'attente pour inspecter certains points de la réglementation en matière de transport, une fois le véhicule transportant le gammagraphe arrivé : placardage et signalisation du véhicule, arrimage, marquage et étiquetage des colis, lot de bord et documents de transport.

Les inspecteurs ont noté une bonne disponibilité documentaire. Tous les documents attendus ont été présentés et cela, sans difficulté. Les conditions de transport répondent à la réglementation hormis un écart majeur constaté : la plaque orange était absente sur l'avant du véhicule transportant la source. Le conducteur a indiqué avoir oublié de la retourner et s'est remis en conformité immédiatement. Par ailleurs, la caisse de transport du gammagraphe n'était pas arrimée sur quatre points mais seulement deux. Bien que les inspecteurs aient pu constater que le colis était solidement arrimé, cela ne répond pas aux exigences du certificat d'agrément de la Cegebox.

Les radiologues ont ensuite présenté le plan de balisage aux inspecteurs, en précisant également la zone de repli et les protections biologiques mises en œuvre, protections fournies par FRAMATOME.

Une fois les modalités d'accès terminées, les conditions de transport et les documents inspectés, les inspecteurs se sont rendus dans l'atelier chaud, dans lequel devaient avoir lieu les tirs. L'un des deux radiologues a procédé au balisage d'une porte externe avant de pénétrer en zone chaude.

Une fois le gammagraphe amené dans l'atelier chaud et les personnes présentes habillées pour entrer en zone contaminante, l'un des deux radiologues a constaté que la position de la pièce à radiographier rendait impossible leur intervention. Après discussions entre les radiologues et le donneur d'ordre, l'impossibilité de réaliser les tirs dans ces conditions a été confirmée et les radiologues et le donneur d'ordre se sont accordés pour reprogrammer l'intervention le lendemain soir.

A défaut de pouvoir observer la réalisation des tirs radiologiques, les inspecteurs ont questionné les radiologues sur leur façon de sortir et rentrer la source afin de connaître leurs pratiques. La réponse des radiologues a été satisfaisante, notamment sur l'utilisation d'un radiamètre pour vérifier le retour de la source en position de stockage une fois le tir réalisé.

Les demandes A1, A2 et B1 sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVE

Placardage du véhicule

Conformément à l'article 5.3.2.1.1 de l'ADR : « Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. »

A l'arrivée du véhicule transportant le gammagraphe, les inspecteurs ont constaté l'absence de la plaque orange à l'avant du véhicule. Celle-ci était retournée côté grisé. Le chauffeur l'a immédiatement remise face orange visible.

Demande A1

Je vous demande, le cas échéant, d'intégrer dans vos procédures la vérification systématique de la conformité de la signalisation sur vos véhicules de transport ou de procéder à une sensibilisation de vos opérateurs sur cette nécessité.

Déclaration des chantiers de gammagraphie

Conformément au point 2 de l'annexe 2 de la décision d'autorisation de l'ASN référencée CODEP-LIL-2020-036048 :

« En application de l'article R.1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.

La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Cette obligation concerne également les interventions qui ont lieu en configuration de chantier (réalisées par une équipe de deux opérateurs tant que la conformité des installations n'a pas été apportée) au sein des bunkers de l'entreprise ETC et de l'Acierie et Fonderie de la Haute-Sambre.

Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés. »

Les radiologues sont arrivés sur site sans la source. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'elle venait d'être utilisée sur un autre chantier et qu'elle serait ramenée par un opérateur d'ETC. A son arrivée, ce dernier a indiqué que des tirs venaient d'être réalisés sur l'Acierie et Fonderie de la Haute Sambre. Aucune déclaration n'a été réalisée auprès de l'ASN pour ce chantier.

Demande A2

Je vous demande de déclarer, en utilisant l'outil informatique OISO, l'ensemble des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés. Lorsque le délai de prévenance ne permet plus la saisie des informations dans OISO, il vous appartient de procéder à cette déclaration par courriel auprès de la division de l'ASN territorialement compétente (lille.asn@asn.fr pour celle de Lille). Vous me transmettez les documents internes définissant les modalités de déclaration de vos chantiers.

Arrimage des colis

Conformément au chapitre « 1.4 – Eléments de manutention et d'arrimage » du certificat d'agrément de l'emballage CEGEBOX GAM 80-120 référencé F/398/B(U)- 96 Cl, « *L'arrimage du colis de transport est effectué à l'aide de quatre manilles droites en acier zingué fixées aux quatre angles de la caisse.* »

Les inspecteurs ont constaté que la CEGEBOX n'était arrimée que par deux manilles. Les inspecteurs soulignent néanmoins que la CEGEBOX était solidement arrimée.

Demande A3

Je vous demande de satisfaire aux conditions d'arrimage fixées dans le certificat d'agrément précité. Vous me transmettez une photo attestant du respect des dispositions précitées.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail » *Au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.* »

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :

« I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Le plan de prévention consulté précise que le personnel de l'entreprise extérieure doit porter un dosimètre passif ainsi qu'un dosimètre actif sans préciser qui est responsable de sa mise à disposition. Par ailleurs, des protections biologiques sont utilisées lors de la réalisation des tirs.

Celles-ci, présentes au sein de l'établissement donneur d'ordre, seraient systématiquement mises en œuvre et mériteraient donc d'être inscrites dans le plan de prévention.

Demande A4

Je vous demande de compléter votre plan de prévention en précisant l'entreprise responsable de la mise à disposition des dosimètres à lecture différée et opérationnels ainsi que des protections biologiques.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Carnet de suivi du gammagraphe

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire. Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

« Le carnet de suivi doit notamment contenir :

« E. - Enregistrement des paramètres d'exploitation.

Pour chaque chantier de la semaine considérée :

1. Lieu et nombre d'éjections.
2. Nom de l'opérateur, date d'obtention de son CAMARI, et raison sociale de son employeur.
3. Numéro d'immatriculation des accessoires utilisés.
4. Anomalies de fonctionnement constatées et décisions consécutives (dépannage, réparation ...). »

Les inspecteurs n'ont pas demandé le cahier de mouvements du gammagraphe mobilisé pour la réalisation de l'intervention chez Framatome.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre, sous sept jours, le cahier de mouvements de la source présente sur le site de Framatome le jour de l'inspection. Les informations couvriront la période allant du 1^{er} janvier 2021 à la date de transmission du document.

Disponibilité du plan d'urgence interne

Conformément au II de l'article R.1333-15 du code de la santé publique : « Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13.

Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence. »

Le plan d'urgence interne (PUI) n'a pas été consulté lors de l'inspection.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre le plan d'urgence interne que vous avez établi.

C. OBSERVATION

C.1 Je vous invite à vous interroger sur la nécessité d'apposer un dispositif lumineux sur la porte d'accès balisée lors de l'intervention car la nuit est tombée après la mise en place du balisage.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, sauf pour la demande B1 pour laquelle le délai de réponse est fixé à sept jours**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY